

Aide-mémoire de prévention

**Le signaleur de chantier
et les signaux pour
les manœuvres de recul**



Responsabilités générales du maître d'oeuvre

Selon l'article 2.8.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC), le maître d'oeuvre doit :

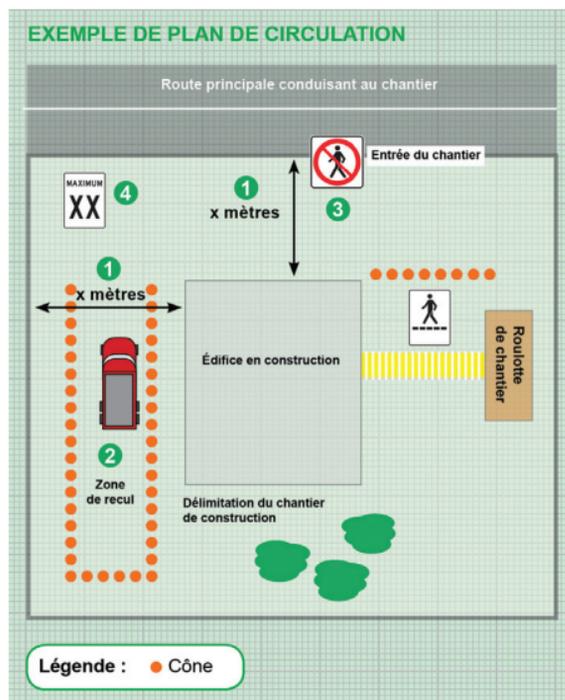
- planifier la circulation des véhicules automoteurs de manière à **restreindre les manoeuvres de recul** et mettre en place des mesures de sécurité pour protéger toute personne qui circule sur le chantier;
- informer préalablement toute personne qui doit circuler sur le chantier, des mesures de sécurité prévues;
- lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins 10 travailleurs de la construction, à un moment donné des travaux, avant le début des travaux, élaborer un **plan de circulation**.

Un plan de circulation doit indiquer les mesures de sécurité prises afin de restreindre les manoeuvres de recul, ainsi que celles mises en place pour protéger les personnes qui circulent sur un chantier. Il doit également déterminer les procédures de télécommunication bidirectionnelle ou le code de signaux manuels liés aux manoeuvres de recul (CSTC, art. 2.8.2).

Plan de circulation

Le plan de circulation doit contenir un schéma indiquant (CSTC, art. 2.8.2) :

1. la localisation et les dimensions des voies de circulation
2. la localisation des aires de recul, le cas échéant
3. la signalisation
4. les vitesses maximales permises
5. le positionnement d'un signaleur de chantier ou routier, si nécessaire.



Manœuvre de recul

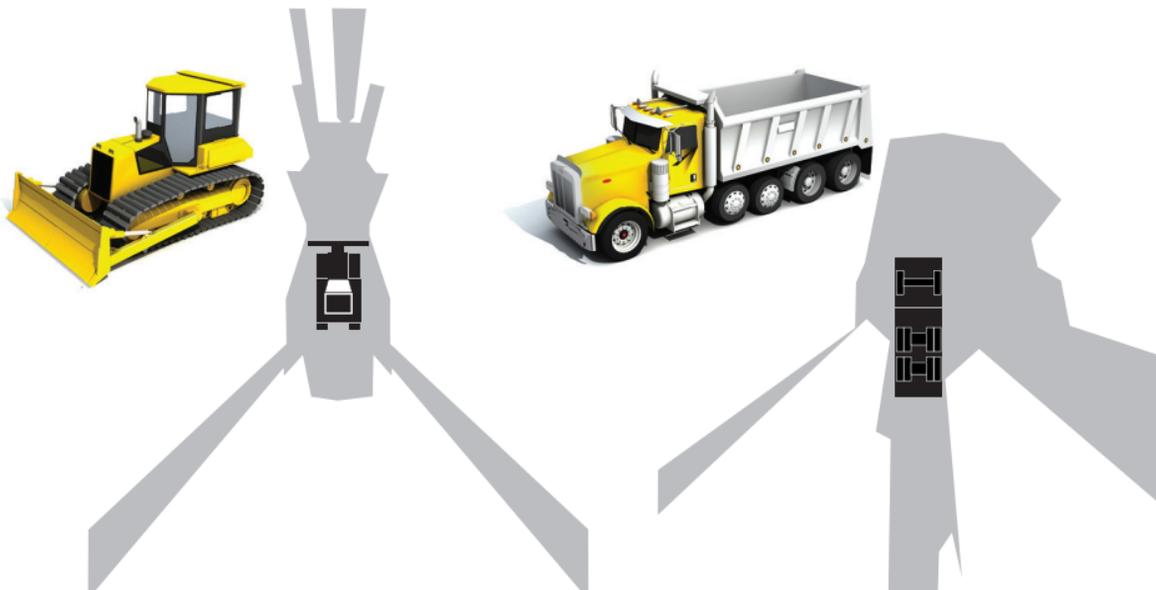
Lorsqu'il est nécessaire qu'un véhicule automoteur* effectue une manœuvre de recul dans une zone où il y a présence ou circulation de personnes et que cette manœuvre de recul peut compromettre leur sécurité, la manœuvre doit être effectuée dans une **aire de recul** où personne ne peut circuler à pied.

Lorsque l'utilisation d'une aire de recul n'est pas possible et qu'il y a des manœuvres de recul à effectuer sur un chantier, en présence de personnes, un **signaleur de chantier** doit diriger le conducteur tout au long des manœuvres de recul (CSTC, art. 2.8.5).

*Véhicules automoteurs visés par la réglementation (doivent être munis d'une alarme de recul) :

1. véhicule dont la vue du conducteur, par la lunette arrière, est obstruée
2. engin de terrassement
3. camion ayant une capacité nominale de 2 250 kg ou plus.

Exemples d'angles morts



Note : les exemples sont à titre indicatif et peuvent varier selon le fabricant et le modèle.

Le signaleur de chantier

Le signaleur de chantier doit (CSTC, art. 2.8.3 et 2.8.4) :

- Avoir suivi une formation dont les éléments sont prescrits par le CSTC.
- Porter un vêtement de sécurité à haute visibilité de couleur jaune-vert fluorescent de classe 2 ou 3 et de niveau 2 conforme à la norme CSA Z96 *Vêtements de sécurité à haute visibilité*.
- Utiliser l'un des moyens de communication prévus au plan de circulation et qui lui ont été enseignés lors de sa formation.
- Demeurer visible du conducteur du véhicule automoteur qu'il dirige et rester en dehors de la trajectoire de ce véhicule.



Signaux manuels du signaleur de chantier

Lorsqu'une manœuvre de recul est dirigée par un signaleur, celui-ci doit utiliser un moyen de télécommunication bidirectionnelle pour guider le conducteur.

Toutefois, lorsque le véhicule recule d'une distance de moins de 10 m (30 pi), le signaleur peut utiliser le code de signaux manuels (CSTC, art. 2.8.5).



**Prise de commandement
ou Attention !**

Signaux manuels du signaleur de chantier



**Arrêt complet
du véhicule**



Avancer



Reculer

Signaux manuels du signaleur de chantier



**Indiquer
une direction
vers la gauche**



**Indiquer
une direction
vers la droite**



**Distance
à parcourir
(exemple 1)**

Signaux manuels du signaleur de chantier



**Distance à parcourir
(exemple 2)**



**Lever
la benne**



**Abaisser
la benne**